

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.058 du 18 septembre 2003

A.79.839/XIII-782

En cause :

1. **RIQUET** Maurice,
c/o M^{me} Béatrice ORLAND
rue des Sports 11
6000 Charleroi,
2. **ORLAND** Béatrice,
rue des Sports 11
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 1998 par Maurice RIQUET et Béatrice ORLAND qui demandent l'annulation de deux permis d'urbanisme délivrés le 15 juin 1998 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports pour la Région wallonne à la ville de Charleroi et relatifs, le premier, à l'aménagement du stade communal de Charleroi et des voiries voisines par :

- la démolition de la tribune 3 et des gradins debout situés aux angles sud-est et nord-est;
- la démolition des toitures des tribunes situées derrière les buts;
- la construction d'une nouvelle tribune 3 à l'est du terrain;
- la transformation des tribunes situées derrière les buts;

- le réaménagement complet des vestiaires;
- l'aménagement des abords du stade et des voiries;

et, le second, à la réalisation des extensions provisoires du stade communal de Charleroi en vue d'y accueillir l'Euro 2000 par :

- la construction d'un troisième niveau de gradins dans la tribune 3;
- la construction de deux tribunes provisoires installées de part et d'autre de la tribune 1;
- le montage d'un chapiteau sur le parking situé derrière la tribune 1;
- l'installation d'escaliers de secours pour l'évacuation des deux tribunes provisoires situées de part et d'autre de la tribune 1;
- l'installation de deux nouvelles rangées de sièges au point bas des gradins inférieurs de chaque tribune;

Vu l'arrêt n° 77.495 du 9 décembre 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 décembre 1998 par les requérants;

Vu la requête introduite le 15 février 1999 par laquelle la ville de Charleroi demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^{me} Béatrice ORLAND, seconde requérante, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Nathalie FORTEMPS, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le stade communal de football de Charleroi se trouve établi depuis 1939 dans le quartier dit du Sporting. Le 6 avril 1967, un arrêté royal a approuvé le plan particulier d'aménagement n° 5081/20 dit du "Quartier du Sporting".

La présente contestation trouve son origine dans la candidature de la ville de Charleroi à l'organisation du championnat d'Europe de football "Euro 2000", qui s'est déroulé en Belgique et aux Pays-Bas du 10 juin au 2 juillet 2000.

Conformément aux exigences de l'U.E.F.A., le stade communal de Charleroi devait être agrandi pour atteindre une capacité de 30.000 places assises. Ce stade comportait, avant l'adoption des permis d'urbanisme attaqués, environ 18.000 places dont une grande partie de places debout. Il était prévu qu'après l'Euro 2000, la capacité du stade serait ramenée à environ 25.000 places assises.

Par une délibération du 19 décembre 1996, le conseil communal de la ville de Charleroi a décidé de conclure, avec la S.A. Crédit communal de Belgique, une convention de leasing pour financer les travaux de modernisation du stade.

Le projet d'aménagement du stade prévoyait que l'assise d'une des nouvelles tribunes devait empiéter sur la voirie de la rue des Sports. Par une délibération du 23 avril 1997, le conseil communal de la ville de Charleroi a décidé de désaffecter la partie correspondante de la voirie de la rue des Sports, de l'intégrer dans le domaine

privé de la ville et de céder la totalité du droit de superficie à la S.A. Crédit communal de Belgique pour effectuer les travaux.

Par une délibération du 3 juillet 1997, le conseil communal a décidé "de soumettre à la décision de la députation permanente la proposition de suppression partielle de la rue des Sports dans la section de Charleroi, telle que reprise au plan et au tableau joints au dossier, en vue de l'intégration de l'assiette désaffectée dans le domaine privé de la ville, afin d'effectuer les travaux de modernisation du stade de football dans le cadre de «l'Euro 2000»".

Sur recours de plusieurs riverains, ces délibérations des 23 avril et 3 juillet 1997 ont été annulées par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut le 4 septembre 1997 au motif que la suppression partielle de la voirie de la rue des Sports aurait nécessité la révision préalable du plan particulier d'aménagement du quartier du Sporting par l'Exécutif.

La ville de Charleroi a introduit deux demandes de permis de bâtir respectivement les 9 et 22 septembre 1997, selon la procédure de l'article 45 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vigueur à l'époque (CWATUPa).

Cette disposition prévoyait en son paragraphe 1^{er} ce qui suit :

- " Par dérogation à l'article 41, le permis est délivré par l'Exécutif ou son délégué lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public désignée par l'Exécutif ou lorsqu'il concerne l'établissement d'installations, lignes et canalisations d'utilité publique, y compris les lignes électriques, sur le territoire de deux ou plusieurs communes.

Le collège des bourgmestre et échevins émet au préalable son avis dans les trente jours. Si ce délai n'est pas respecté, l'avis est réputé favorable.

Le permis peut être refusé pour les motifs, être assorti des conditions et consentir les dérogations, prévus aux articles 41, 42, 43 et 48. En outre, lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêt public, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant d'un plan d'aménagement communal, d'un règlement communal ou d'un plan d'alignement d'une voie communale, de l'avis favorable du collège. En cas d'avis défavorable, la décision est réservée à l'Exécutif".

Les demandes mentionnaient toutes deux que "le projet s'écarte des prescriptions du plan particulier d'aménagement (P.P.A.) dans la mesure où le stade empiète sur le domaine voyer actuel de la ville et sur la zone adjacente affectée aux bâtiments publics".

Le 16 septembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi a émis l'avis favorable requis par l'article 45 du CWATUPa.

Les deux demandes de permis de bâtir sont parvenues à la direction de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire le 23 septembre 1997.

Une enquête publique a eu lieu du 29 octobre au 12 novembre 1997. Elle a suscité 168 réclamations et une pétition comportant 1.860 signatures.

Le 17 novembre 1997, le service aménagement urbain-voirie-charroi de la ville de Charleroi a établi un rapport sur ces réclamations. Ce rapport a été approuvé par le collège des bourgmestre et échevins le 9 décembre 1997.

Le 18 décembre 1997, le conseil communal de la ville de Charleroi a adopté une délibération par laquelle il sollicitait de l'Exécutif régional wallon la révision du P.P.A. du quartier du Sporting dans le cadre d'un autre projet, qui déroge également à ce P.P.A.

Par une seconde délibération du même jour, le conseil communal a pris la décision suivante :

- " - la partie de la voirie communale de la rue des Sports reprise au plan ci-annexé est désaffectée et son assiette est intégrée dans le domaine privé de la Ville de Charleroi;
- le droit de superficie sur la parcelle intégrée au domaine privé de la Ville de Charleroi conformément à l'article 1^{er} est cédé en totalité au Crédit communal de Belgique pour effectuer les travaux repris dans les demandes de permis de bâtir relatifs à la modernisation du Stade du Sporting de Charleroi introduite(s) par la Ville;
- la présente délibération n'entrera en vigueur qu'en cas de délivrance par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne des permis de bâtir mentionnés ci-dessus".

Cette délibération a fait l'objet d'un recours en annulation inscrit sous le n° A.77.539/XIII-597 (MONNOM Nelly contre ville de Charleroi); l'arrêt n° 116.168 du 20 février 2003 a décrété le désistement d'instance.

Les permis de bâtir demandés ont été délivrés par le fonctionnaire délégué le 2 février 1998.

Pour le financement des travaux envisagés, un contrat de leasing a été conclu le 25 mars 1998 entre la ville de Charleroi et la S.A. Crédit communal de Belgique. Ce contrat prévoyait que les travaux seraient exécutés sur la base d'un contrat de superficie que la ville concédait à cette société sur la totalité du site du stade communal.

Le 1^{er} avril 1998, l'A.S.B.L. Protection et sauvegarde du quartier du sporting et quatre riverains ont introduit une demande de suspension et une requête en annulation contre les deux permis de bâtir du 2 février 1998 (affaire A. 78.086/XIII-559).

Le 6 mai 1998, les mêmes requérants ont introduit une demande de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence, avec demande d'astreinte, contre les deux permis du 2 février 1998. Cette demande a été rejetée par l'arrêt n° 73.820 du 20 mai 1998, la condition relative à l'extrême urgence n'étant pas jugée remplie.

La demande de suspension a par contre été accueillie par l'arrêt n° 73.956 du 28 mai 1998, qui a jugé sérieux le moyen tiré de la violation de l'article 45 du CWATUPa : selon l'arrêt, le recours à la procédure dérogatoire visée par cette disposition doit être considéré comme un détournement de procédure, dès lors que la ville de Charleroi, ayant concédé un droit de superficie sur le terrain en cause, ne pouvait pas mettre en oeuvre elle-même les permis de bâtir, ni en céder le bénéfice au titulaire du droit de bâtir, lequel ne pourrait jamais se prévaloir de l'article 45 précité.

Par une délibération du 5 juin 1998, le conseil communal a approuvé une modification de la convention de leasing du 25 mars 1998 portant sur la suppression du droit de superficie concédé à la S.A. Crédit communal de Belgique. Le 8 juin 1998, un "avenant n° 1 à la convention du 25 mars 1998" a été conclu en ce sens entre la ville de Charleroi et la S.A. Crédit communal de Belgique.

Le 11 juin 1998, le fonctionnaire délégué a retiré les permis de bâtir qui avaient été délivrés le 2 février 1998.

Par une lettre du 1^{er} juillet 1998, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de ce que la Région wallonne ne demandait pas la poursuite de la procédure dans l'affaire A.78.086/XIII-559, les deux permis attaqués ayant été retirés. Par l'arrêt n° 76.588 du 22 octobre 1998, le Conseil d'Etat a constaté que, à la suite de ce retrait, il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours en annulation A.78.086/XIII-559.

Le 15 juin 1998, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports a statué à nouveau sur les demandes de permis de bâtir des 9 et 22 septembre 1997 et a délivré à la ville de Charleroi les deux permis de bâtir faisant l'objet du présent recours en annulation.

Ces nouveaux permis indiquent également qu'ils ont été adoptés en application de l'article 45 du CWATUPa. Ils se réfèrent à l'enquête publique ainsi qu'aux réponses aux réclamations qui étaient intervenues dans le cadre de la délivrance des permis du 2 février 1998.

La motivation des nouveaux permis est identique à celle des permis du 2 février 1998, mises à part quelques précisions relatives aux évolutions intervenues depuis la délivrance de ces permis (arrêt suspendant l'exécution des permis du 2 février 1998, retrait de ceux-ci, suppression du droit de superficie). Le dispositif est également identique à celui des permis du 2 février 1998 (à ceci près que les mots "pour autant que de besoin" sont ajoutés au point 1 du dispositif du permis relatif aux travaux définitifs).

Le permis du 15 juin 1998 relatif aux extensions provisoires contient le dispositif suivant :

- " Le permis est délivré au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi qui devra :
- 1) limiter la hauteur de la tribune 3 après l'événement Euro 2000 dans son stade définitif à une hauteur de 22 mètres;
 - 2) l'ensemble des constructions provisoires prévues pour l'événement Euro 2000 devra impérativement être démonté après celui-ci;
 - 3) le démontage du troisième niveau de la tribune 3 et des installations temporaires sera prévu tel que précisé dans le planning de chantier c'est-à-dire pendant les mois de juillet, août, septembre 2000".

Le permis du 15 juin 1998 relatif à l'aménagement du stade et des voiries voisines contient le dispositif suivant :

- " Le permis est délivré au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi qui devra :
- 1) supprimer pour autant que de besoin, la partie de la tribune 2 qui déborde dans la zone d'espaces verts reprise au P.P.A.;
 - 2) limiter la hauteur de la tribune 3 dans son stade définitif à une hauteur de 22 mètres".

Les deux permis mentionnent notamment dans leurs considérants que :

- " la dérogation projetée au plan particulier d'aménagement est justifiée par le caractère d'utilité publique d'un projet visant à aménager des infrastructures sportives communales en vue d'assurer la sécurité du stade et son adaptation à des événements sportifs de grande envergure".

Par des lettres datées du 18 juin 1998, expédiées sous des plis recommandés à la poste du 24 juin 1998, la ville de Charleroi a transmis aux requérants une copie de la lettre du fonctionnaire délégué du 11 juin 1998 retirant les permis de bâtir du 2 février 1998, ainsi qu'une copie des deux permis de bâtir du 15 juin 1998.

Par une requête du 25 juin 1998, l'A.S.B.L. Protection et sauvegarde du quartier du sporting et les quatre riverains qui étaient requérants dans l'affaire A.78.086/XIII-559 ont demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des permis délivrés le 15 juin 1998 (affaire A. 79.101/XIII-701).

Par l'arrêt n° 74.799 du 30 juin 1998, le Conseil d'Etat a rejeté cette demande au motif qu'aucun des moyens soulevés ne paraissait sérieux. Aucune requête en annulation n'a été déposée dans cette affaire.

Le 17 août 1998, Maurice RIQUET et Béatrice ORLAND ont introduit une demande de suspension ainsi que le présent recours en annulation contre les deux permis du 15 juin 1998. La demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 77.495 du 9 décembre 1998 au motif que le préjudice allégué par les requérants était en grande partie consommé;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le deuxième de la requête, deuxième branche, de la violation de l'article 33 du règlement général sur les bâtisses; qu'ils relèvent que les permis attaqués dérogent aux hauteurs maximales fixées par l'article 33 du règlement général sur les bâtisses, en vertu duquel "la hauteur des façades longeant les voies publiques sera déterminée par la largeur de ces voies"; qu'ils soulignent que l'article 33 n'autoriserait de dérogation à cette règle qu'en ce qui concerne les "édifices et monuments publics" et que le stade ne serait ni un édifice ni un monument public; qu'ils en déduisent que les permis contestés n'auraient donc pu déroger valablement aux prescriptions fixant la hauteur des façades en fonction de la largeur des voies publiques;

Considérant que, sans répondre spécifiquement à cette branche du moyen, la partie adverse se réfère à l'arrêt n° 74.799 du 30 juin 1998 selon lequel "en estimant

que le réaménagement du stade de Charleroi était d'utilité publique, le Gouvernement n'a pas porté une appréciation déraisonnable" et qu'"il n'y a pas (...) d'atteinte à une donnée essentielle du plan particulier d'aménagement";

Considérant qu'en réplique les requérants maintiennent que le stade n'est pas un "bâtiment public", et qu'il ne pouvait donc être dérogé à l'article 33 du règlement général sur les bâtisses; qu'ils avancent à cet égard les arguments suivants :

- si le stade était un bâtiment public, la demande de permis n'aurait pas mentionné de dérogation à la "zone affectée aux bâtiments publics" pour l'implantation de la tribune n° 4;
- en réalité, le stade de football serait une "infrastructure sportive" abritant des tribunes qui, d'après "les travaux préparatoires de la loi de 1970", seraient à considérer comme "des ouvrages"; cela ne suffirait pas à en faire un édifice ou un monument public;
- il serait en outre précisé dans diverses délibérations du conseil communal que le stade fait partie du domaine privé de la ville de Charleroi;
- le stade n'aurait dès lors pas pu bénéficier d'une dérogation au règlement général sur les bâtisses quant à la hauteur des tribunes;

Considérant que, selon la partie intervenante, il n'apparaît pas que le Ministre ait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le stade communal constituait un édifice public;

Considérant que l'article 33 du règlement général sur les bâtisses de la ville de Charleroi est rédigé comme suit :

" HAUTEUR DES FAÇADES- HAUTEUR DES BATIMENTS

ARTICLE 33.- La hauteur des façades longeant les voies publiques sera déterminée par la largeur de ces voies.

Le maximum de la hauteur des façades sera :

- a) de 20 mètres sur les places publiques, les boulevards, les quais et les rues de 16 mètres de largeur.
- b) de 18 mètres, dans les rues de 14 m. jusque 16 m. exclusivement
- c) de 17 " id 12 m. " 14 m. "
- d) de 16 " id. 10 m. " 12 m. "
- e) de 15 " id. 9 m. " 10 m. "
- f) de 13 " id. 7 m. " 9 m. "
- g) de 12 " id. 6 m. " 7 m. "
- h) de 11 " id. 4 m. " 6 m. "
- i) de 8 " id. 4 mètres.

1) Le Collège Echevinal pourra permettre des hauteurs supérieures à celles établies ci-dessus, en raison de l'importance des constructions ou de leur caractère architectural.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux édifices et monuments publics.

2) La hauteur des bâtiments se mesure dans l'axe des façades à partir du niveau et jusque y compris les entablements, corniches et attiques à plomb sur façades.

3) La largeur des voies se mesure entre les alignements prévus aux plans généraux. Quand les deux côtés d'une rue ne sont pas parallèles, l'élévation des façades sera déterminée par la plus grande largeur mesurée devant chaque façade.

4) Les façades des bâtiments formant encoignure et qui donnent vers plusieurs voies publiques de largeurs différentes, ne pourront être élevées dans la voie la plus étroite à la hauteur admise pour la voie la plus large qu'avec autorisation du Collège Echevinal.

5) En cas de réparation, les façades actuellement existantes dont la hauteur est supérieure au maximum fixé ci-dessus peuvent conserver cette hauteur, si les travaux qu'on y exécute consistent exclusivement en travaux d'entretien ordinaire, mais en cas de reconstruction du bâtiment, la hauteur des façades nouvelles sera conforme aux prescriptions ci-dessus";

Considérant que, dans sa demande de permis de bâtir relative aux aménagements définitifs du stade communal de Charleroi et des voiries voisines, la ville de Charleroi précise que "le projet s'écarte des prescriptions du plan particulier d'aménagement dans la mesure où le stade empiète sur le domaine voyer actuel de la ville et sur la zone adjacente affectée aux bâtiments publics"; qu'il ressort des plans que si la majorité du stade, objet des demandes de permis, est située en "zone réservée aux terrains de sports", une partie se trouve en zone de bâtiments publics;

Considérant ainsi que, selon la ville de Charleroi elle-même, le stade de football n'est pas un bâtiment public; qu'en effet, s'il l'avait été, aucune dérogation au P.P.A. n'aurait été demandée;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement relative à la demande de permis de bâtir pour les aménagements définitifs contient deux plans révélant cet empiètement sur la zone de bâtiments publics (cartes 1.2.2. et 1.2.3.); que la même notice relève que "le projet ne rencontre pas toutes les prescriptions de ce P.P.A. (voir en annexe) notamment : - la tribune 2 empiète sur la zone réservée à la voirie publique (...)" et il est demandé de faire application de la faculté

de dérogation au P.P.A. communal "en raison du caractère incontestable d'intérêt public des travaux envisagés"; qu'il y a lieu d'observer que la notice d'évaluation cite "notamment" l'empiètement de la tribune 2 sur la zone réservée à la voirie publique, sans pour autant commenter l'autre empiètement réalisé par la nouvelle tribune "sur la zone de bâtiments publics";

Considérant que, dans l'arrêté attaqué, le Ministre écrit ce qui suit :

" Considérant que l'article 33 du Règlement communal sur la Bâtisse prévoit que la limitation de la hauteur des bâtiments ne s'applique pas aux édifices et bâtiments publics, comme le stade communal; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'y déroger";

Considérant que si, dans l'acte attaqué, le Ministre accorde la dérogation au P.P.A. pour la tribune 2 en tant qu'elle empiète sur une zone de voirie, non seulement il n'accorde pas de dérogation au P.P.A. pour la tribune 4 qui se situe partiellement en zone de bâtiments publics mais encore il estime n'y avoir lieu de "déroger" à l'article 33 du règlement général sur les bâtisses, le stade communal étant, selon lui, un bâtiment public;

Considérant que, ce faisant, le Ministre se substitue à l'auteur même de la demande de permis en qualifiant de "bâtiment public" un bien du domaine privé de la ville de Charleroi que son propriétaire ne considère pas comme tel puisqu'il demandait une dérogation au P.P.A. à ce sujet; qu'au surplus, l'acte attaqué ne contient aucune motivation sur ce point précis, les justifications tenant au caractère d'intérêt public du projet étant d'un autre ordre;

Considérant dès lors, que, à l'instar de ce que déclare son propriétaire, le stade ne peut être considéré comme un bâtiment public ou, pour reprendre les termes de l'article 33 du règlement général sur les bâtisses, comme un "édifice ou monument public";

Considérant que les hauteurs prévues pour les tribunes dépassent celles autorisées par l'article 33 du règlement général précité; qu'en sa deuxième branche, le moyen est fondé;

Considérant que le permis relatif aux installations provisoires ne peut être séparé du permis portant sur les installations définitives;

Considérant que les autres moyens n'étant pas de nature à procurer une annulation aux effets plus étendus, il n'y a pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les deux permis d'urbanisme délivrés le 15 juin 1998 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports pour la Région wallonne à la ville de Charleroi et relatifs, le premier, à l'aménagement du stade communal de Charleroi et des voiries voisines par :

- la démolition de la tribune 3 et des gradins debout situés aux angles sud-est et nord-est;
- la démolition des toitures des tribunes situées derrière les buts;
- la construction d'une nouvelle tribune 3 à l'est du terrain;
- la transformation des tribunes situées derrière les buts;
- le réaménagement complet des vestiaires;
- l'aménagement des abords du stade et des voiries;

et, le second, à la réalisation des extensions provisoires du stade communal de Charleroi en vue d'y accueillir l'Euro 2000 par :

- la construction d'un troisième niveau de gradins dans la tribune 3;
- la construction de deux tribunes provisoires installées de part et d'autre de la tribune 1;
- le montage d'un chapiteau sur le parking situé derrière la tribune 1;
- l'installation d'escaliers de secours pour l'évacuation des deux tribunes provisoires situées de part et d'autre de la tribune 1;
- l'installation de deux nouvelles rangées de sièges au point bas des gradins inférieurs de chaque tribune.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 818,07 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 694,12 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-huit septembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.